



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/AC.241/L.26
19 janvier 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE NÉGOCIATION
CHARGÉ D'ÉLABORER UNE CONVENTION INTERNATIONALE
SUR LA LUTTE CONTRE LA DÉSSERTIFICATION DANS
LES PAYS GRAVEMENT TOUCHÉS PAR LA SÉCHERESSE
ET/OU LA DÉSSERTIFICATION, EN PARTICULIER
EN AFRIQUE

Sixième session
9-20 janvier 1995
Point 2 de l'ordre du jour

PROGRAMME DE TRAVAIL POUR LA PÉRIODE TRANSITOIRE

Projet de résolution présenté par le Président
à l'issue de consultations officielles

Sensibilisation de l'opinion publique : célébration de la
Journée mondiale de la lutte contre la désertification et
la sécheresse

Le Comité intergouvernemental de négociation,

Se félicitant que l'Assemblée générale ait adopté la résolution 49/115 du 19 décembre 1994, par laquelle elle a proclamé le 17 juin Journée mondiale de la lutte contre la désertification et la sécheresse,

Considérant que, pour mieux appliquer la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, il faut que l'opinion publique soit informée aux niveaux local, national, sous-régional, régional et international,

1. Rappelle que l'Assemblée générale a invité tous les États Membres ainsi que tous les organes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats, et les organisations non gouvernementales à célébrer le 17 juin la Journée mondiale de la lutte contre la désertification et la sécheresse afin de mieux sensibiliser l'opinion publique à divers niveaux;

2. Prie le secrétariat intérimaire du Comité intergouvernemental de négociation, dans le cadre de son mandat et compte dûment tenu des activités

existantes des autres organes des Nations Unies, de prendre les dispositions voulues pour que l'opinion publique soit informée de la Convention afin d'assurer le succès de la célébration de la Journée mondiale;

3. Invite le Président du Comité intergouvernemental de négociation à présenter à la Commission du développement durable à sa troisième session, un rapport sur les dispositions envisagées par le secrétariat intérimaire en application du paragraphe 2 ci-dessus;

4. Invite le Secrétaire exécutif du secrétariat intérimaire à présenter au Comité à sa septième session un rapport sur les dispositions prises en application du paragraphe 2 ci-dessus.
